



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-7

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC L'ENTREPRISE CREAGESTION POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU
POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire ,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n° 2022-291 du 8 août 2022, portant prolongation d'une convention d'occupation précaire avec CREAGESTION – POLLEN, structure d'accompagnement portée par Pollen Scop, 30 avenue de Zelzate, 07200 AUBENAS, pour le suivi des publics RSA pour l'année 2022. Cette convention portait sur la location d'un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon,

Madame Valérie GAMON, responsable de la structure CREAGESTION – POLLEN, souhaite renouveler cette convention.

Annonay Rhône Agglo, a répondu favorablement à cette demande.

Il est donc convenu de prolonger la convention initiale, pour une période de 12 mois liée au marché du Conseil Départemental pour l'année 2023.

DÉCIDE

Article 1 :

La prolongation de la convention initiale à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 23 JAN. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 26/01/23

Identifiant télétransmission :